

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°: 500-17-098240-172
500-17-098238-176
500-17-098239-174
500-17-098901-179
500-17-098209-177
500-17-099913-173
500-17-099865-175

[REDACTED]
et
[REDACTED]
et
[REDACTED]
et
[REDACTED]
et
[REDACTED]
et
[REDACTED]
et
[REDACTED]

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC
Défenderesse

MÉMOIRE DE LA DÉFENDERESSE

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0055-CM-2017-001056
Me Thi Hong Lien Trinh, avocate
Me Florence Lavigne Le Buis, avocate
Me Mouhaimina Rebba, avocate

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- LE CONTEXTE	1
A) Les conditions du PEQ.....	1
B) Le processus du PEQ	5
C) Le cadre juridique de la vérification et de l'entrevue	6
D) Le pouvoir discrétionnaire du ministre.....	7
II- LES QUESTIONS EN LITIGE	8
III- L'ARGUMENTATION	9
A) La norme de contrôle.....	9
B) Les décisions de refus et de rejet sont raisonnables	10
C) Les principes de l'équité procédurale ont été respectés	17
D) Les remèdes demandés	21
E) Le délai pour instituer le pourvoi en contrôle judiciaire	23
IV- CONCLUSION	24
V- LISTE DES SOURCES	25

I. LE CONTEXTE

1. Les demandeurs sont des ressortissants étrangers qui ont déposé une demande de certificat de sélection du Québec (ci-après « CSQ ») auprès du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « ministre ») dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (ci-après « PEQ »).
2. Les demandes de CSQ des demandeurs ont été refusées ou rejetées, à la suite d'entrevues menées par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « MIDI »).
3. Les motifs de refus ou de rejet des demandes de CSQ concernent principalement le défaut des demandeurs de démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau intermédiaire avancé (7 ou 8 sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes, ci-après « l'Échelle québécoise »).
4. Les demandeurs se pourvoient en contrôle judiciaire de ces décisions essentiellement sur des motifs rattachés à la tenue de l'entrevue, qu'ils qualifient d'illégale.
5. Selon les demandeurs, le simple fait qu'ils aient présenté le document requis par le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (RLRQ c. I-0.2, r. 4) (ci-après le « Règlement sur la sélection ») suffit pour satisfaire à la condition de connaissance du français, que le MIDI ne pouvait pas tenir d'entrevue et que, dans ces circonstances, les CSQ doivent être émis.

A) Les conditions du PEQ

6. Les conditions requises pour l'émission du CSQ en vertu du PEQ se retrouvent aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection. Le litige concerne l'exigence pour les demandeurs de présenter une connaissance linguistique de niveau intermédiaire avancé en français à l'oral (niveau 7 ou 8 sur l'Échelle québécoise) :

38.1. Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y travailler ou dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou par un accord international conclu par le Canada, s'il remplit les conditions suivantes:

(...)

c) soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel, soit il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade

intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

[...]

38.2. Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y étudier, s'il remplit les conditions suivantes:

(...)

d) soit il a effectué son programme d'études au Québec en français, soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel, soit il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

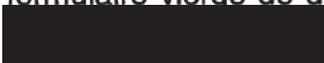
7. Dans la section des « Renseignement généraux » de tous les formulaires de demande de CSQ présentés par les demandeurs, il est indiqué que les ressortissants étrangers doivent démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau intermédiaire avancé :

Conditions de sélection

Pour qu'un Certificat de sélection du Québec vous soit délivré à titre de travailleur qualifié ou travailleuse qualifiée dans le cadre du PEQ – Diplômé du Québec, vous devez:

- avoir l'intention de vous établir au Québec pour y occuper un emploi que vous êtes vraisemblablement en mesure d'occuper;
- avoir séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y étudier;
- avoir respecté les conditions de votre séjour;
- vous trouver légalement au Québec au moment de la présentation de votre demande si vous présentez cette demande à partir du Québec;
- avoir séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de votre programme d'études;
- ne pas avoir entrepris un nouveau programme d'études au Québec depuis la fin de votre programme d'études;
- avoir obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec (école secondaire, collège, cégep, université) autorisé à donner un enseignement au Québec un des diplômes suivants:
 - diplôme d'études professionnelles (DEP) ou un DEP suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) sanctionnant au moins 1 800 heures de formation continue menant à l'exercice d'un métier donné;
 - diplôme d'études collégiales (DEC), formation technique;
 - baccalauréat, maîtrise, doctorat;
- avoir obtenu votre diplôme au cours des trois ans précédant la présentation de votre demande;
- démontrer une connaissance du français oral de niveau intermédiaire avancé;
- ne pas avoir été titulaire d'une bourse comportant une condition de retour dans votre pays à la fin de vos études (à moins que vous ne vous soyez déjà conformé ou conformance à cette condition);
- vous engager à subvenir à vos besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de votre époux ou épouse ou de votre conjoint ou conjointe de fait et des enfants à charge inclus dans votre demande de Certificat de sélection du Québec, pour une période minimale de trois mois;
- détenir un passeport valide au moment de la présentation de votre demande;
- avoir au moins 18 ans;
- satisfaire à toutes les conditions du programme au moment de la présentation de votre demande, exception faite des documents attestant la réussite scolaire, lorsque le programme d'études sera complété dans les six mois suivant la date de réception de votre demande.

(nos soulignements)

tel qu'il appert d'un formulaire vierge de demande de CSQ, pièce P-3 du dossier
500-17-099865-175 

11. La Liste des documents à soumettre à l'appui de la demande, attachée à la demande de CSQ, indique la preuve requise pour attester la connaissance du français à l'oral de niveau intermédiaire avancé du ressortissant étranger.
12. Le Guide des procédures d'immigration (ci-après « GPI »), pièce PS-1, indique, quant à lui :
 - [I]l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes est un document élaboré et publié conjointement en 2011 par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui définit 12 niveaux de compétence à l'oral et à l'écrit dans l'apprentissage du français des immigrants adultes au Québec. Elle sert de cadre de référence à l'évaluation des compétences en français aux fins de la sélection des candidats à l'immigration, du classement des candidats dans les cours de français dispensés par les partenaires du Ministère et de l'évaluation des apprentissages dans le cadre des cours de français donnés par les établissements mandataires du Ministère.
13. Le GPI, pièce PS-1, détaille les conditions de sélection du PEQ, dont la connaissance du français à l'oral de niveau intermédiaire avancé, et il indique tous les documents permettant d'établir cette connaissance.
14. Il spécifie également ceci, aux pages 41 et 42 :

5.2.2.1 Candidat ayant fourni un renseignement ou un document faux ou trompeur

(...)

Lorsqu'il existe des doutes sur l'authenticité d'un document ou la véracité d'un renseignement, le processus déterminé à la section 5.2.3.2 est appliqué.

(...)

5.2.3.2 Intention de rejet et rejet

L'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec permet au ministre d'exiger, sous peine de rejet de la demande de certificat de sélection, qu'on lui démontre la véracité des déclarations faites dans une demande et qu'on lui transmette, en la manière et aux époques que celui-ci détermine, tout document qu'il juge pertinent. En outre, le RSRÉ prévoit que le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande (article 11) et qu'il doit répondre aux questions d'un fonctionnaire à l'immigration et produire tout document réclamé aux fins d'établir s'il répond aux exigences du Règlement (article 9).

(...)

En vertu du même article 3.2.1, le ministre peut également rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur. Le fonctionnaire à l'immigration doit documenter la preuve lui permettant de recommander une intention de rejet et verser au dossier les renseignements et documents requis.

Lorsqu'un délai s'avère nécessaire pour procéder aux vérifications, une lettre est transmise au candidat pour l'informer qu'une vérification approfondie des documents produits doit être effectuée et que le Ministère communiquera de nouveau avec lui dès que cette étape sera complétée.

Au terme de la vérification, une seconde lettre est transmise au candidat pour l'informer de la possibilité que son dossier soit rejeté. Cette lettre d'intention de rejet précise les renseignements ou les documents dont la véracité ou l'authenticité n'ont pas été prouvées de manière satisfaisante.

Le candidat dispose de 60 jours, à partir de la date de la lettre d'intention de rejet, pour transmettre ses observations et tout document permettant de revoir la décision, autrement, sa demande sera rejetée.

Par la suite, le fonctionnaire à l'immigration juge de la validité de l'information reçue par le candidat, évalue la fiabilité des documents et des renseignements transmis et tient compte de tout motif permettant de douter ou non de la validité des renseignements ou des documents fournis.

La décision de rejet est confirmée par la transmission de la lettre de rejet de la demande signée par le gestionnaire responsable. Le cas échéant, une sanction administrative s'applique et empêche le candidat de présenter une nouvelle demande au cours des cinq années subséquentes, en vertu de l'article 3.2.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, et ce, dans tous les programmes d'immigration.

B) Le processus du PEQ

15. Le PEQ est un programme unique au Canada qui existe depuis 2010. Il est reconnu comme étant un moyen rapide d'immigrer et simple dans ses formalités.
16. En effet, contrairement aux catégories d'immigration économique fédérales ou québécoises, le nombre de demandes reçues dans le cadre du PEQ n'est soumis à aucune limite ou plafond, et les demandes sont traitées dans les vingt jours ouvrables de leur dépôt, sans entrevue.
17. Tel que décrit aux paragraphes 8 à 18 de la déclaration sous serment de madame [REDACTED] pièce D-1 du dossier 500-17-098209-177 [REDACTED], en septembre 2016, une conjoncture d'événements² ont suscité des préoccupations au sein du MIDI quant à la validité et à l'authenticité des renseignements fournis au soutien des demandes de CSQ déposées dans le cadre du PEQ, notamment quant à l'exigence relative au niveau de la connaissance du français.

¹ Toute référence ultérieure à la déclaration sous serment de madame [REDACTED] réfère à la pièce P-1 du dossier 500-17-098209-177 [REDACTED]

² Voir également: Interrogatoire au préalable de [REDACTED] 27 novembre 2017, [Interrogatoire [REDACTED] Engagements 1, 2 et 7, Documents internes qui font état de la stratégie d'enquête décrite par le témoin afin de procéder à la vérification des dossiers, aux pp 3 et 5.

18. Pour s'assurer que l'intégrité du PEQ ne soit pas compromise, le MIDI a mis en place des mesures de contrôle des déclarations contenues dans les demandes de CSQ déposées dans le cadre du PEQ, dont l'entrevue, le test de positionnement en français et la vérification des tests d'évaluation de français pour l'accès au Québec (ci-après « TEFAQ ») et des tests de connaissance du français pour le Québec (ci-après « TCF Québec »).

C) Le cadre juridique de la vérification et de l'entrevue

19. L'article 3.2.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ c I-0.2) (ci-après la « Loi ») permet au ministre d'exiger que les ressortissants étrangers lui démontrent la véracité des déclarations faites dans les demandes de CSQ.
20. Selon l'article 12.1 de la Loi, le ministre, ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur ou vérificateur, peut enquêter en vue d'assurer l'application de la Loi et des règlements, ou en vue de prévenir, de détecter ou de réprimer les infractions prévues par celle-ci.
21. Le vérificateur peut, pour l'application de la Loi et des règlements, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie, en vertu de l'article 12.1.2 de la Loi.
22. Le paragraphe b.4) de l'article 3.2 de la Loi permet au gouvernement de prévoir à l'égard de quelle catégorie de ressortissants étrangers une entrevue de sélection doit être tenue, déterminer les cas d'exemption totale ou partielle de cette obligation et prévoir que cette obligation peut varier à l'intérieur d'une même catégorie;
23. Le gouvernement s'est prévalu de ce pouvoir en adoptant l'article 8 du Règlement sur la sélection :

8. Tout ressortissant étranger dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée est convoqué à une entrevue de sélection.

Est convoqué à une entrevue de sélection tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse visé au paragraphe b ou c de l'article 18 dont le dossier ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie travailleur qualifié ou travailleur autonome, est convoqué à une entrevue de sélection celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas le seuil de passage de sélection.

Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie entrepreneur, est convoqué à une entrevue de sélection celui qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire.

L'avis de convocation indique le lieu et la date de l'entrevue ainsi que les documents que le ressortissant doit présenter à l'appui de sa demande.

24. Par ailleurs, le ressortissant étranger qui désire immigrer au Québec a non seulement l'obligation générale de fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de CSQ, mais il doit également répondre aux questions d'un fonctionnaire à l'immigration aux fins d'établir qu'il répond aux exigences réglementaires, en vertu des articles 9 et 11 du Règlement sur la sélection.

D) Le pouvoir discrétionnaire du ministre

25. En matière d'immigration, le ministre détient de larges pouvoirs discrétionnaires, dont celui de refuser de délivrer un CSQ à un ressortissant étranger qui rencontre les conditions de sélection, notamment s'il est d'avis que cela irait à l'encontre de l'intérêt public, conformément à l'article 3.1 de la Loi.

3.1 Un ressortissant étranger désirant s'établir à titre permanent au Québec doit, sauf pour les catégories ou dans les cas prévus par règlement, présenter une demande de certificat de sélection au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles conformément à la procédure visée au paragraphe f de l'article 3.3.

Le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, conformément au règlement, délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse, notamment dans le cas de réfugiés au sens de la Convention, tels que définis dans la Loi sur l'immigration (L.R.C. 1985, c. I-2), ou dans tout autre cas où le ministre juge que le résultat obtenu, à la suite de l'application des critères de sélection, ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant étranger de s'établir avec succès au Québec. À l'inverse, le ministre peut refuser de délivrer un tel certificat à celui qui satisfait aux conditions et critères de sélection s'il a des motifs raisonnables de croire que le ressortissant étranger n'a pas l'intention de s'établir au Québec, n'a que peu de possibilités de s'y établir avec succès ou dont l'établissement irait à l'encontre de l'intérêt public.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

26. Quelle est la norme de contrôle applicable?
27. Les décisions de refus et de rejet rendues par le ministre sont-elles raisonnables?
28. Les principes de l'équité procédurale ont-ils été respectés?
29. En cas de manquement, quel est le remède approprié?
30. Les demandes en contrôle judiciaire ont-elles été déposées dans les délais prescrits?

III. L'ARGUMENTATION

A) La norme de contrôle

31. La présomption voulant que la norme de la décision raisonnable s'applique lorsque la décision visée par le contrôle judiciaire concerne l'interprétation et l'application par le décideur de sa propre loi constitutive ou d'une loi étroitement liée à son mandat trouve ici application³.
32. Le ministre jouit d'une large discrétion dans sa prise de décision en vertu de sa loi habilitante.
33. Les articles 2, 3 et 4(2) de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (RLRQ c M-16.1) confèrent au ministre le pouvoir exclusif d'élaborer les politiques et de sélectionner les ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec.
34. La Loi confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exiger la démonstration de la validité des déclarations qui sont faites dans le cadre d'une demande de CSQ et d'analyser les informations découlant de cette demande, afin d'assurer la satisfaction des conditions et critères prévus par règlement et d'évaluer les chances qu'a le demandeur de s'établir avec succès au Québec.
35. En matière d'immigration, la jurisprudence applique la norme de la décision raisonnable de façon constante⁴, sauf en ce qui concerne les questions d'équité procédurale pure, qui, elles, sont assujetties à la norme de la décision correcte.

³ *McLean c Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 RCS 895, au para 33;
Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 6, [2011] 3 RCS 654, au para 34;
Edmonton (Ville) c Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd, 2016 CSC 47, [2016] 2 RCS 293, au para 22;
Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF-CSN c Syndicat des employés d'Au Dragon forgé inc, 2013 QCCA 793, au para 31.

⁴ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 RCS 339, aux para 25, 59 à 62 [Khosa];
Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 RCS 817 [Baker];
Goumbarak c Québec (Procureur général), 2008 QCCA 1704, au para 39, requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée (CS Can, 2009-03-12), 32875 [Goumbarak];
Chazi c Québec (Procureur général), 2008 QCCA 1703, au para 19, requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée (CS Can, 2009-03-12), 32876 [Chazi];
Ping c Québec (Procureur général) (Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles), CS, n° 500-17-078205-138, 14 octobre 2014, j Nadeau, au para 28 [Ping];
Lukyanenko et al c Québec (Procureur général), 2014 QCCS 6320, aux para 27 et 28;
Yang c Procureure générale du Québec, 2014 QCCS 5124, aux para 19 à 21 [Yang].

36. Le ministre détient une vaste expertise dans l'interprétation et l'application de sa loi et règlements, et la Cour doit faire preuve d'une grande déférence vis-à-vis de cette spécialisation du ministre dans la sélection des ressortissants étrangers.

B) Les décisions de refus et de rejet sont raisonnables

1. *L'entrevue est prévue dans la Loi et le Règlement sur la sélection, et ne constitue pas une condition additionnelle*

37. La Loi et le Règlement sur la sélection accordent de larges pouvoirs de vérification et d'enquête au ministre dans l'accomplissement de ses fonctions au regard de la sélection des ressortissants étrangers.
38. La tenue d'entrevue est expressément prévue à l'article 8 du Règlement sur la sélection afin de valider les informations en cas de doute sur la véracité d'une déclaration contenue dans une demande de CSQ.
39. Le GPI explique les circonstances dans lesquelles la demande de CSQ déposée dans le PEQ pourrait faire l'objet d'une vérification⁵.
40. Dans le contexte où le ministre reçoit l'information que l'intégrité du PEQ pourrait être compromise, sa mission consiste à s'assurer que les conditions du programme sont respectées avant la délivrance des CSQ, de façon à sélectionner les ressortissants étrangers qui sont réellement visés par ce programme d'immigration du Québec.
41. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, l'entrevue tenue pour vérifier s'ils présentaient le niveau requis en français à l'oral n'est nullement un ajout au Règlement sur la sélection, puisque ce dernier prévoit comme condition la connaissance du français à un niveau d'au moins 7 ou 8 sur l'Échelle québécoise.
42. Entre autres, l'interprétation des articles 38.1 et 38.2 de ce règlement, selon « les facteurs énumérés par Driedger, soit le sens ordinaire des mots, l'économie de la Loi, son esprit, son objet, l'intention du législateur et le contexte des mots en cause »⁶, démontre que le niveau 7 ou 8 en français à l'oral sur l'Échelle québécoise est une condition de sélection du PEQ.

⁵ Voir : Québec, Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *Guide des procédures en immigration*, 15 mars 2016, déposé par les demandeurs sous la pièce PS-1, aux pp 41 et 42; Voir également : Interrogatoire ██████ à la p 67, li 13 à 17 : « La règle de base pour le programme de l'expérience québécoise c'est : il n'y a pas d'entrevue [...] sauf lorsqu'on a à faire une vérification. »

⁶ *Goumbarak*, *supra* note 4, au para 43.

43. Cette interprétation des dispositions est notamment une issue possible puisqu'elle est en harmonie avec les exigences substantielles rattachées à la condition relative au niveau de français pour tous les documents visés aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection.
44. Les demandeurs ne pouvaient ignorer l'existence de cette condition.
45. En effet, la documentation du MIDI⁷ et les questions posées dans le formulaire de demande de CSQ font clairement référence à cette condition.
46. D'ailleurs, en entrevue ou lors d'échanges avec le MIDI, aucun demandeur ne remet en question le fait qu'il doit présenter un niveau 7 ou 8 sur l'Échelle québécoise⁸.
47. Au contraire, nullement surpris qu'ils devaient démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou 8 sur l'Échelle québécoise, la plupart des demandeurs ont, à la fin de l'entrevue, expliqué l'écart de leur niveau en français à l'oral par le fait qu'ils n'auraient pas pratiqué la langue depuis la fin de leurs cours, ou ont exprimé le souhait de bénéficier d'un délai pour pouvoir perfectionner leur français, en reconnaissant qu'ils n'avaient pas le niveau demandé.
48. Certains demandeurs, dès la transmission de l'Avis de vérification des documents fournis, ont même immédiatement demandé de retirer leur demande de CSQ⁹ ou de la modifier en présentant une demande au PRTQ plutôt qu'au PEQ¹⁰.
49. Qui plus est, il appert que des informations circulaient au sujet du processus de vérification entamé par le MIDI dans le cadre du PEQ : « depuis le mois d'Octobre 2016 les Réseau Sociaux Chinois ne fait que discuter négativement du programme de PEQ et de l'évaluation orale du Français par vos fonctionnaires.»¹¹ [sic]

⁷ Voir, entre autres : Interrogatoire [REDACTED] Engagement 3, Présentations Powerpoint standard sur le PEQ, aux pp 12 (2015), 10 (2016), 10 (2017).

⁸ Certains demandeurs reconnaissent même le pouvoir du MIDI d'évaluer les connaissances linguistiques dans le cadre d'une entrevue. Voir par ex : 500-17-099913-173 [REDACTED] aux pièces P-28, P-51, P-85, P-98 et P-146; 500-17-099865-175 [REDACTED] à la pièce P-45.

⁹ Voir Annexe 2 du Mémoire de la défenderesse;
Voir également : 500-17-098209-177 [REDACTED] aux pièces D-27; 500-17-099913-173 [REDACTED] aux pièces D-40, D-48 et D- 79; 500-17-099865-175 [REDACTED] aux pièces D-14 et D-15.

¹⁰ Voir par ex : 500-17-099913-173 [REDACTED] à la pièce D-59.

¹¹ 500-17-099865-175 [REDACTED] à la pièce P-17.
Voir également : [Interrogatoire [REDACTED] Engagements 1, 2 et 7, Documents internes qui font état de la stratégie d'enquête décrite par le témoin afin de procéder à la vérification des dossiers, à la p 10.

58. Pourtant, c'est précisément ce que les demandeurs réclament du ministre, soit de leur délivrer des CSQ sur la seule base de la présentation d'un document attestant qu'ils ont suivi un cours de français énuméré au GPI, sans tenir compte des circonstances particulières qui prévalaient.
59. Soulignons que la seule présence d'un document au dossier ne permet pas nécessairement de démontrer la véracité des déclarations dans les demandes de CSQ¹⁵.
60. Certes, avoir suivi un cours de français indiqué dans la liste de l'Annexe 3 du GPI est un moyen de prouver la connaissance du français d'un niveau 7 ou 8 sur l'Échelle québécoise, mais la liste des cours ne peut avoir été établie pour être utilisée de manière impropre et aller à l'encontre de la finalité de la Loi et de ses règlements.
61. Depuis l'instauration du PEQ, les critères d'évaluation du français chez les personnes immigrantes adultes ont été déterminés de concert par le MIDI et par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après « MÉES »), tel qu'il appert de l'Échelle québécoise à la page ii, pièce D-2 du dossier 500-17-098209-177 [REDACTED] et du Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes à la page ii¹⁶.
62. Les cours qui se retrouvent sur la liste de l'annexe 3 du GPI ont été élaborés suivant ces critères d'évaluation. Ces cours ont été ainsi identifiés par ces deux ministères comme correspondant à un niveau 7 ou 8 sur l'Échelle québécoise¹⁷.
63. Cependant, depuis la mise en place de ce processus d'identification des cours de français, le ministre a été informé d'une possible voie de contournement du PEQ à travers ces cours.
64. Dans ces circonstances et afin de remplir sa mission d'ordre public, c'est-à-dire sélectionner des ressortissants étrangers selon les politiques gouvernementales et orientations en matière d'immigration¹⁸, le ministre devait prendre une action immédiate et concrète pour s'assurer que les ressortissants étrangers qui

¹⁵ *Sanam Ali c Québec (Procureure générale) (Ministre de l'immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)*, CS, n° 500-17-094714-162, 15 janvier 2018, J. H. Langlois [Sanam Ali].

¹⁶ [Interrogatoire [REDACTED]], Engagement 6, *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes*, à la p ii.

¹⁷ Madame [REDACTED] confirme que le MIDI a un volet francisation dont les employés collaborent avec le MÉES sur les besoins et exigences du PEQ. Voir Interrogatoire [REDACTED], *supra* note 2, à la p 89, l 16.

¹⁸ *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ c I-0.2, aux art 3, 3.0.0.1 et 3.01.

présentent une demande au PEQ remplissaient réellement les conditions requises avant la délivrance du CSQ¹⁹, tel qu'il ressort des comptes rendus des réunions²⁰.

65. Ainsi, bien que le ministre n'ait « ni le mandat ni le pouvoir d'aller dans les salles de classe pour aller faire des vérifications »²¹, il pouvait agir dans son domaine de compétence exclusive²², selon les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Loi, dont les pouvoirs d'enquêter, de vérifier et de tenir des entrevues.
66. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le ministre a pris la décision de convoquer les ressortissants étrangers en entrevue afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences et conditions du PEQ.
67. Dans le cadre des recours judiciaires qui nous occupent, la preuve démontre que les demandeurs n'ont pas le niveau intermédiaire avancé en français à l'oral.
68. Plusieurs demandeurs ont admis ne pas avoir le niveau requis, tel qu'il appert des exemples listés à l'annexe 1 du présent mémoire.
69. Entre autres, mentionnons les cas de [REDACTED]
70. En entrevue, dès les premières secondes, avant même que la conseillère expose le déroulement de l'entrevue, le demandeur [REDACTED] déclare qu'il ne souhaite pas passer l'entrevue parce qu'il ne parle pas français. Il ajoute qu'il va apprendre la langue et propose de revenir lorsqu'il la maîtrisera, tel qu'il appert des pièces D-2, D-5 et D-9 du dossier 500-17-098239-174 [REDACTED]
71. Suite à l'envoi de l'Avis de convocation à l'entrevue et avant de passer l'entrevue, le demandeur [REDACTED] transmet une lettre au MIDI l'informant que pour améliorer son niveau de français, il se préparait pour passer un TEFAQ. De plus, il demande la permission de modifier sa demande de CSQ afin de présenter une demande de CSQ dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) plutôt qu'au PEQ, tel qu'il appert de la pièce D-59 du dossier 500-17-099913-173 [REDACTED]
72. Il a d'ailleurs soumis une facture d'inscription à un TEFAQ, pièce D-62 du dossier 500-17-099913-173 [REDACTED] mais n'a jamais soumis de TEFAQ au MIDI.

¹⁹ Voir Interrogatoire [REDACTED] *supra* note 2, à la p 103, l 14 à 19 : « ce qu'on [le MIDI] peut faire pour l'instant, c'est de procéder à des vérifications pour s'assurer que les candidats ont vraiment le niveau qu'ils doivent avoir dans le cadre du programme de l'expérience québécoise », s'agissant d'une condition essentielle du programme.

²⁰ Interrogatoire [REDACTED] Engagements 1, 2 et 7, Documents internes qui font état de la stratégie d'enquête décrite par le témoin afin de procéder à la vérification des dossiers, aux pp 6, 9, 10, 12 et 13.

²¹ Interrogatoire [REDACTED] *supra* note 2, à la p 55, l 12 à 18.

²² *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*, RLRQ c M-16.1, art 2, 3 et 4(2).

73. Suite à l'envoi d'un Avis d'intention de refus et avant que la décision ne soit rendue, le demandeur [REDACTED] transmet une lettre accompagnée d'un TEFAQ de niveau B1, dans laquelle il reconnaît ne pas avoir le niveau intermédiaire avancé en français à l'oral et ajoute qu'il envisage avoir le niveau 6 dans deux mois, tel qu'il appert de la pièce D-5 du dossier 500-17-099865-175 [REDACTED].
74. Mentionnons également que les résultats de certaines évaluations conduites par le MIDI ont été confirmés *a posteriori*. En effet, des TEFAQ soumis suite à l'entrevue indiquaient que les ressortissants étrangers avaient obtenu le niveau B2, soit un niveau équivalent à un niveau 7 ou 8 sur l'Échelle québécoise. Toutefois, suite à des vérifications auprès de l'organisme émetteur, la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIP), le MIDI a obtenu confirmation que le niveau réel des ressortissants étrangers était inférieur²³ (voir Annexe 4 du présent mémoire).
75. Conséquemment, les décisions du ministre issues des entrevues sont raisonnables : elles sont même correctes et en parfaite cohésion avec la Loi et les règlements dont le ministre veille à l'application.

3. Les demandes d'immigration ont été traitées de façon individuelle et le ministre peut établir une règle générale concernant le rejet.

76. D'une part, le MIDI a traité les demandes de CSQ de façon individuelle, en vérifiant et en appréciant les niveaux de français de chaque demandeur.
77. D'autre part, le ministre peut mettre en place des directives visant l'application d'une loi dont il est responsable²⁴.
78. En soit, la directive traduit une décision de principe. Elle reflète l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de gestion à l'intérieur des paramètres de la loi.
79. En l'espèce, la règle de conduite édictée par le ministre a pour but d'encadrer l'action des fonctionnaires à l'immigration dans leur analyse des demandes de CSQ.
80. Ainsi, le ministre peut établir que les demandes de CSQ déposées dans le PEQ, dont les demandeurs présentent un niveau « débutant » et non « intermédiaire »,

²³ Voir Déclaration sous serment de [REDACTED] 6 octobre 2017, dossier 500-17-098209-177 [REDACTED] pièce P-1, aux para 77 à 79;
Interrogatoire [REDACTED] *supra* note 2, aux p 70, li 3, à 72, li 13;
500-17-098209-177 [REDACTED], aux pièces D-53 et D-54;
500-17-099865-175 [REDACTED], aux pièces D-5, D-17 et D-18.

²⁴ *Friends of the Oldman River Society c Canada (ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3.

doivent être considérées comme contenant une information fautive ou trompeuse et qu'elles doivent être rejetées²⁵.

81. Pour le MIDI, un écart de deux niveaux et plus entre la connaissance du français à l'oral déclarée et la connaissance réelle du français constitue une déclaration fautive ou trompeuse²⁶.
82. Cette décision est prise suite à l'appréciation des circonstances et de l'interprétation des articles 3.2.1 et 3.2.2.1 de la Loi ainsi que les articles 9 et 11 du Règlement sur la sélection, et fait partie du cœur de la compétence du ministre.
83. La norme de la décision raisonnable reconnaît qu'un même litige administratif puisse être résolu par diverses solutions²⁷. Il était donc loisible au ministre de décider en fonction de l'une ou l'autre des issues possibles sur le spectre des décisions raisonnables au regard des faits et du droit.
84. Les décisions en litige ne devraient pas faire l'objet d'une réévaluation la Cour²⁸.
85. La Cour d'appel a d'ailleurs précisé en 2015 qu'en présence d'une pluralité de critères relevant en priorité de l'appréciation d'un décideur spécialisé, un résultat donné, tout comme son contraire, pourront faire partie des issues possibles et tomber sous la rubrique de la raisonnabilité²⁹.
86. Ceci étant dit, rappelons que le MIDI s'est engagé à ne pas appliquer systématiquement la sanction prévue à l'article 3.2.1.1 de la Loi pour les ressortissants étrangers qui ont été rejetés au PEQ sur la seule base d'avoir fourni un renseignement faux ou trompeur quant à leur niveau de français, et non pour une autre raison, par exemple pour avoir omis de déclarer le recours au service d'un

²⁵ Déclaration sous serment de [REDACTED], 6 octobre 2017, dossier 500-17-098209-177 [REDACTED], pièce P-1, aux para 73 à 76.

²⁶ *Ibid.* Voir également [Interrogatoire [REDACTED], Engagements 1, 2 et 7, Documents internes qui font état de la stratégie d'enquête décrite par le témoin afin de procéder à la vérification des dossiers, aux pp 12 et 13.

²⁷ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 RCS 708, au para 11;
Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 RCS 559, aux para 90 à 92;
Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190, au para 47.

²⁸ *Khosa*, *supra* note 4, aux para 59 à 62 et 64;
Dunsmuir, *supra* note 27, au para 53.

²⁹ *Béton Brunet Itée c Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700*, 2015 QCCA 188, au para 41.
Voir également : *Mamaghani c. Procureur général du Québec*, CS, n° 500-17-095513-167, 14 février 2018, j B Moore, au para 23.

consultant en immigration non reconnu par le ministre³⁰, tel qu'il appert de la Directive de gestion, pièce D-37 du dossier 500-17-098209-177 [REDACTED]

87. Aussi, le MIDI permet aux ressortissants étrangers de présenter gratuitement une demande au PRTQ.
88. Les ressortissants étrangers ayant reçu une décision de refus peuvent également présenter gratuitement une demande au PRTQ.
89. Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs au paragraphe 133 de leur mémoire, le ministre n'a aucunement abdiqué l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en adoptant la Directive de gestion n° 2017-001 en ce que cette directive a une portée limitée, visant uniquement les ressortissants étrangers qui ont déposé une demande au PEQ et qui, du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, ont vu leur demande de CSQ rejetée à la suite d'une entrevue, n'ayant pu démontrer des compétences en français à l'oral de stade intermédiaire avancé.
90. Il est entendu que l'application de la directive à un cas particulier d'un ressortissant étranger ne se posera pas tant que ce dernier n'aura pas déposé une nouvelle demande de CSQ³², le MIDI devant évaluer les motifs au soutien de la décision rendue.

C) Les principes de l'équité procédurale ont été respectés

1. Les demandeurs connaissaient les conditions applicables au PEQ

91. Les demandeurs prétendent qu'ils avaient le droit de connaître quelles seraient les conditions à satisfaire lors de l'entrevue pour obtenir leur CSQ.
92. Or, les demandeurs ne pouvaient ignorer les conditions de sélection au PEQ.
93. D'autant plus que des informations sur le processus de vérification entamé par le MIDI dans le cadre du PEQ circulaient³³.
94. Dans ces circonstances, les demandeurs ne peuvent valablement alléguer une prétendue atteinte à l'équité procédurale lorsque le ministre les convoque à une

³⁰ Interrogatoire [REDACTED] *supra* note 2, aux pp 129, li 16, à 131, li 3.

³¹ Pour le contexte entourant la Directive de gestion, voir également [Interrogatoire [REDACTED], Engagements 1, 2 et 7, Documents internes qui font état de la stratégie d'enquête décrite par le témoin afin de procéder à la vérification des dossiers, à la p 16.

³² Interrogatoire [REDACTED] *supra* note 2, à la p 124, li 22 à 25.

³³ Voir notamment 500-17-099865-175 [REDACTED] à la pièce P-17.

entrevue pour évaluer précisément la satisfaction des conditions de sélection au PEQ³⁴.

2. Les demandeurs ont été avisés qu'il y aurait une vérification des déclarations contenues dans leurs demandes de CSQ

95. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs au paragraphe 119 de leur mémoire, le MIDI a initialement convoqué les ressortissants étrangers ayant présenté une demande au PEQ afin de vérifier la véracité générale des renseignements fournis dans les demandes de CSQ; c'est la raison pour laquelle l'avis de convocation incluait uniquement la mention « Pour faire suite à votre demande de certificat de sélection, nous vous convoquons à une entrevue visant à établir si vous répondez aux exigences du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) ». Cela inclut la vérification quant à la connaissance du français³⁵.
96. D'ailleurs, jusque vers la mi-février 2017, l'entrevue a été tenue par un fonctionnaire à l'immigration et par un évaluateur de français dans le but de vérifier que le ressortissant étranger rencontrait chacune des conditions du PEQ³⁶.
97. Par la suite, vers la mi-février 2017, constatant qu'il faisait face à une problématique spécifique du niveau de français à l'oral, le ministre a pris la décision de modifier le format des entrevues en ne procédant, dans un premier temps, qu'à l'évaluation du français par un évaluateur, les autres conditions de sélection au PEQ étant analysées de façon subséquente, le cas échéant³⁷.
98. Le modèle d'avis de convocation a été modifié en conséquence afin d'ajouter la mention suivante : « comme nous avons des motifs de croire que vous avez fourni une information ou un document faux ou trompeur relativement à votre niveau de connaissance du français, il vous est demandé de nous démontrer la véracité des déclarations faites à ce sujet en vous présentant à l'entrevue ».
99. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, les modèles d'avis de convocation transmis par le MIDI leur ont annoncé clairement l'objectif des entrevues.

³⁴ Voir par ex : 500-17-099913-173 [REDACTED] aux pièces P-28, P-51, P-85, P-98 et P-146; 500-17-099865-175 [REDACTED] à la pièce P-45. Notons aussi que les demandeurs ont reçu un Avis de vérification des documents fournis (voir Annexe 6 du mémoire de la défenderesse).

³⁵ Déclaration sous serment de [REDACTED] 6 octobre 2017, dossier 500-17-098209-177, pièce P-1, aux para 27 à 31; Interrogatoire [REDACTED] *supra* note 2, à la p 134, li 13 à 16.

³⁶ Déclaration sous serment de [REDACTED] 6 octobre 2017, dossier 500-17-098209-177, pièce P-1, au para 32.

³⁷ Déclaration sous serment de [REDACTED] 6 octobre 2017, dossier 500-17-098209-177, pièce P-1, aux para 35 à 39.

100. D'ailleurs, aucun demandeur n'a exprimé de la surprise quant à la tenue du test de positionnement lors de l'entrevue.
101. Certains demandeurs ont expressément reconnu que le MIDI avait le pouvoir d'évaluer les connaissances linguistiques dans le cadre d'une entrevue³⁸.
102. Cependant, les demandeurs prétendent maintenant que l'entrevue ne devait porter que sur la vérification des documents matériels qu'ils ont présentés et que le MIDI n'avait pas le droit d'évaluer le niveau de leur français à l'oral en entrevue. Ils estiment que le MIDI n'a pas agi équitablement en les soumettant à une évaluation du français à l'oral lors de l'entrevue.
103. Cette position est incompatible avec la mission du MIDI de s'assurer que les demandeurs répondaient à la condition de la connaissance du français, qui se rapporte à la substance de la déclaration faite dans leur demande de CSQ³⁹.
104. Il n'y a donc là aucune atteinte à l'équité procédurale puisque l'évaluation des conditions de sélection d'un programme d'immigration par le ministre est au cœur de sa mission. Les demandeurs ne pouvaient donc avoir aucune attente légitime à ce que le ministre n'exerce pas ses fonctions et devoirs.
105. La jurisprudence établit clairement qu'une attente légitime ne peut contrevenir au mandat légal imposé à un décideur administratif d'appliquer le droit en vigueur.
106. En effet, la Cour suprême a rappelé le principe selon lequel l'expectative ne peut être légitime si elle est incompatible avec une obligation imposée par la loi⁴⁰.
107. Ultérieurement, dans l'arrêt *Mavi*, la Cour suprême avait réitéré que l'État peut se trouver lié par des affirmations claires, nettes et explicites, ayant suscité des attentes légitimes, pourvu qu'elles soient de nature procédurale et qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'obligation légale du décideur⁴¹.
108. Prétendre que le ministre doive se satisfaire purement et simplement des documents listés dans le Règlement sur la sélection et qu'il soit obligé de délivrer un CSQ sur la foi de leur seule présence au dossier signifierait que le ministre, chargé d'une mission aussi importante que le choix des futurs immigrants au

³⁸ Voir 500-17-099913-173 [redacted] aux pièces P-28, P-51, P-85, P-98 et P-146; 500-17-099865-175 [redacted] à la pièce P-45.

³⁹ D'ailleurs, il a toujours été de la prérogative du ministre, dans tous les autres programmes d'immigration avec un pointage à la grille de sélection, d'évaluer le français des ressortissants étrangers. À ce sujet, voir Québec, Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *Manuel de référence du Guide des procédures en immigration*, 15 mars 2016, composante 5, chapitre 6, à la p 5.

⁴⁰ *Centre hospitalier Mont-Sinaï c Québec*, 2001 CSC 41, [2001] 2 RCS 281, au para 29; *SCFP c Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 RCS 539, au para 131.

⁴¹ *Canada (Procureur général) c Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 RCS 504, au para 68.

Québec, serait lié à l'avance par un document et ne pourrait vérifier la véracité de son contenu, même dans un contexte comme celui décrit dans la déclaration sous serment de madame [REDACTED] aux paragraphes 8 à 18.

109. Cela aurait pour effet de vider la nature substantielle des conditions d'immigration et dénaturerait le processus même de la sélection des ressortissants étrangers.
110. La théorie de l'expectative légitime ne trouve donc pas application en l'espèce, le ministre ayant parfaitement la compétence et le pouvoir de convoquer des ressortissants étrangers en entrevue pour que ceux-ci démontrent les renseignements fournis dans leur demande de CSQ⁴².
111. Cela fait partie des prérogatives de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'en déplaise aux demandeurs qui auraient préféré que le ministre rende sa décision en vase clos, en examinant seulement leurs relevés de notes et en faisant fi du contexte grave entourant le possible détournement des programmes d'immigration.
112. Rappelons enfin que l'immigration est un privilège⁴³, et non un droit, et que des ressortissants étrangers ne peuvent interpréter le Règlement sur la sélection comme une promesse du ministre de leur délivrer le CSQ sitôt les documents demandés fournis, sans qu'il ne puisse procéder à des vérifications supplémentaires s'il le juge approprié.
113. Dans ce contexte, les décisions prises par le ministre et le processus y menant sont non seulement raisonnables⁴⁴ mais également corrects.

3. Les demandeurs ont eu l'opportunité de répondre aux intentions de refus ou de rejet

114. Contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, ils ont eu l'opportunité de soumettre des observations avant les décisions finales de rejet ou de refus en entrevue ou par la suite.
115. Plusieurs demandeurs se sont prévalus de cette opportunité. Leurs observations ont été considérées par le MIDI, mais n'ont pu changer le fait que les demandeurs n'atteignaient pas le niveau de connaissance du français requis.

⁴² *Ilchuk c Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 4349, aux para 59 à 65.

⁴³ *Chieu c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 RCS 84, au para 57 ;
Chazi, *supra* note 4, au para 41 ;
Goumbarak, *supra* note 4, aux para 58 et 59.

⁴⁴ *Nor-Man Regional Health Authority inc c Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 CSC 59, [2001] 3 RCS 616, aux para 38 à 45.

116. Qui plus est, tous les ressortissants étrangers peuvent se faire accompagner par un avocat ou un consultant en immigration reconnu par le MIDI dans leur processus d'immigration. Plusieurs demandeurs étaient représentés, tel qu'il ressort des exemples listés à l'Annexe 5 du présent mémoire, qui ont pu faire part de leurs commentaires en temps opportun.
117. Certains ressortissants étrangers ont même soumis d'autres documents après leur entrevue, comme des TEFAQ⁴⁵, lesquels ont été vérifiés par le MIDI. Ces documents n'ont toutefois pas permis au ministre de changer sa décision dans ces dossiers.
118. Il faut se rappeler qu'il n'y a pas qu'une seule façon d'assurer qu'une partie soit entendue et puisse faire valoir ses observations⁴⁶.
119. En l'espèce, la décision discrétionnaire du ministre a été prise :
- a) en fonction des informations fournies par les demandeurs eux-mêmes;
 - b) après que les demandeurs aient eu la possibilité de faire valoir leur point de vue et de faire valoir leur position, dans le cadre d'une entrevue;
 - c) en tout respect des règles d'équité procédurale;
120. La défenderesse soumet qu'en tout temps pertinent, le ministre a rempli son devoir d'agir équitablement envers les demandeurs.

D) Les remèdes demandés

121. Dans l'arrêt *Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) c. 9007-5193 Québec inc*⁴⁷, cité par les demandeurs, la Cour d'appel souligne expressément à maintes reprises que ce n'est que dans des cas exceptionnels que les tribunaux pourraient ordonner à un organisme public d'agir dans un sens précis.
122. En application de cet arrêt, la Cour supérieure a statué en 2009, dans l'affaire *Financement et investissement des Îles c Beauchamp*⁴⁸, ce qui suit :

[45] La Cour supérieure peut donc choisir de ne pas intervenir; l'exercice de cette discrétion judiciaire doit cependant s'appuyer sur des normes juridiques.

[46] Elle décide, prenant notamment en considération l'objet de la loi créant le recours alternatif, la nature de la question soumise au tribunal, la raison d'être

⁴⁵ Voir Annexe 4 du mémoire de la défenderesse pour la liste des demandeurs ayant soumis un TEFAQ.

⁴⁶ *Baker*, supra note 4, au para 44;
Voir également *Sanam Ali*, supra note 15, au para 50.

⁴⁷ *Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) c. 9007-5193 Québec inc*, 2007 QCCA 667.

⁴⁸ *Financement et investissement des Îles c Beauchamp*, 2009 QCCS 452, aux para 45 à 48.

du tribunal spécialisé et l'expertise de ses membres. Le non-épuisement des recours statutaires plus appropriés constitue un autre facteur.

[47] Cette liste n'est pas limitative et le tribunal doit, selon les circonstances, déterminer et apprécier les facteurs pertinents.

[48] Enfin, l'exercice de cette discrétion «sera aussi motivée par une administration de la justice rapide, peu coûteuse et efficace... ».

123. En 2012, dans l'affaire *Entreprises Roy & Frères de St-Mathieu inc. c. Québec (Ministre des Ressources naturelles)*⁴⁹, la Cour supérieure, en application de l'arrêt *Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) c 9007-5193 Québec inc*, mentionne notamment qu' «une mauvaise décision, par hypothèse, n'est pas nécessairement illégale » et qu' « [i]l n'appartient pas au tribunal de dire si le ministre s'est trompé sur une question au regard des exigences de l'intérêt public.»
124. La Cour ajoute que les tribunaux ne sont pas l'arbitre de l'opportunité, de la rationalité, de la prudence ou de la sagesse des décisions politiques ou administratives.
125. Le ministre détient le pouvoir exclusif de sélectionner les ressortissants étrangers et possède une expertise spécialisée dans l'application de la Loi.
126. De plus, la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* et la *Loi sur l'immigration* confirment de façon explicite la volonté législative d'attribuer de larges pouvoirs discrétionnaires au ministre en matière d'immigration.
127. Or, dans le contexte de l'affaire, le ministre n'a pas exercé ses pouvoirs discrétionnaires à des fins impropres, non prévues par la loi, de mauvaise foi, selon des principes erronés ou en tenant compte de considérations non pertinentes, d'une façon discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable.
128. Au contraire, il a exercé son rôle avec sérieux, dans l'intérêt public, et il a pris les moyens pour remplir son mandat en s'assurant de l'intégrité de ses programmes d'immigration, avec les outils qui lui sont expressément attribués par le législateur.
129. Le choix des moyens, soit l'entrevue, la considération de certains documents et l'appréciation des commentaires des demandeurs, relève de la discrétion du ministre. Cette discrétion quant à la manière d'accomplir son mandat rend irrecevable la procédure en mandamus.
130. D'autant plus que dans plusieurs dossiers, seule la condition de sélection rattachée à la connaissance du français a été traitée et que les autres critères n'ont pas fait l'objet d'une analyse par le MIDI.

⁴⁹ *Entreprises Roy & Frères de St-Mathieu inc. c Québec (Ministre des Ressources naturelles)*, 2012 QCCS 4331, aux para 133 et 134.

131. En conséquence, les conclusions demandées à la Cour d'ordonner l'émission du CSQ ou de déclarer que les demandeurs satisfont aux conditions des articles 38.1(c) et 38.2(d) sont inappropriées.

E) Le délai pour instituer le pourvoi en contrôle judiciaire

132. En vertu de l'article 529, alinéa 3 du Code de procédure civile, la demande en contrôle judiciaire doit être signifiée dans un délai raisonnable à partir de la décision qui donne ouverture au recours⁵⁰.

133. Il est de jurisprudence constante que le délai raisonnable prévu à cette disposition est généralement de trente jours, à moins de circonstances exceptionnelles qui se doivent d'être alléguées dans la demande⁵¹.

134. En l'espèce, plusieurs demandeurs ont dépassé de plusieurs jours, voire plusieurs semaines, ce délai raisonnable de trente jours pour déposer leurs demandes en contrôle judiciaire.

135. Les raisons évoquées au soutien de leur retard sont listées au Tableau 4 du mémoire des demandeurs.

136. Or, ces motifs sont parfois inexistantes, ou encore reviennent à évoquer l'ignorance de la loi par les demandeurs, laquelle n'est pas créatrice de droit.⁵²

137. Ces délais excèdent le délai raisonnable établi par la jurisprudence, sans que les motifs allégués dans les déclarations sous serment des demandeurs ne constituent des circonstances exceptionnelles.

138. Les recours de ces demandeurs devraient donc être rejetés.

⁵⁰ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.1, art 529 al 3.

⁵¹ *Loyer c Commission des affaires sociales*, JE 99-957, REJB 1999-12103 (QC CA), aux pp 7 à 9. *Bruni c Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, aux para 46 à 49.

⁵² *Yang*, *supra* note 4, 2014 QCCS 5124, au para 16.

IV. CONCLUSION

139. Dans ces circonstances, la défenderesse soumet respectueusement que les demandes de contrôle judiciaire des demandeurs suivants devraient être rejetée en raison du délai tardif à tenter leur demande en contrôle judiciaire :

- a. [REDACTED] (500-17-098240-172);
- b. [REDACTED] (500-17-098240-172);
- c. [REDACTED] (500-17-098240-172);
- d. [REDACTED] (500-17-098240-172);
- e. [REDACTED] (500-17-098240-172);
- f. [REDACTED] (500-17-098240-172);
- g. [REDACTED] (500-17-099913-173);
- h. [REDACTED] (500-17-099913-173);
- i. [REDACTED] (500-17-099913-179);
- j. [REDACTED] (500-17-098901-179).

140. Pour tous les autres demandeurs, et de façon subsidiaire pour les demandeurs listés au paragraphe précédent, la défenderesse soumet respectueusement que les demandes en contrôle judiciaire devraient être rejetées, parce que les décisions de rejet ou de refus rendues par le ministre dans les dossiers des demandeurs sont raisonnables en ce qu'elles font partie des issues possibles et qu'il n'appartient pas à la Cour de refaire le processus décisionnel du ministre, spécialisé en la matière.

V. LISTE DES AUTORITÉS

- *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190;
- *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817;
- *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 RCS 654;
- *McLean c Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 RCS 895;
- *Edmonton (Ville) c Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd*, 2016 CSC 47, [2016] 2 RCS 293;
- *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 RCS 339;
- *S.C.F.P. c Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 RCS 539;
- *Canada (Procureur général) c Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 RCS 504;
- *Centre hospitalier Mont-Sinaï c Québec*, 2001 CSC 41, [2001] 2 RCS 281;
- *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 RCS 559;
- *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 RCS 708;
- *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 RCS 27;
- *Friends of the Oldman River Society c Canada (ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3;
- *Chieu c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 RCS 84;
- *Nor-Man Regional Health Authority inc c Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 CSC 59, [2001] 3 RCS 616;
- *Chazi c Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1703, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 32876 (12 mars 2009);
- *Goumbarak c Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1704, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 32875 (12 mars 2009);
- *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF-CSN c Syndicat des employés d'Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793;

- *Béton Brunet ltée c Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700*, 2015 QCCA 188;
- *Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) c. 9007-5193 Québec inc*, 2007 QCCA 667;
- *Loyer c Commission des affaires sociales*, JE 99-957, REJB 1999-12103 (QC CA), aux pp 7 à 9.
- *Bruni c Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994, aux para 46 à 49;
- *Sanam Ali c Québec (Procureure générale) (Ministre de l'immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)*, CS, n° 500-17-094714-162, 15 janvier 2018, j. H. Langlois;
- *Ping c Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 4827;
- *Lukyanenko et al. c Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 6320;
- *Ilchuk c Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 4349;
- *Yang c Procureure générale du Québec*, 2014 QCCS 5124;
- *Mamaghani c. Procureur général du Québec*, CS, n° 500-17-095513-167, 14 février 2018, j B Moore;
- *Financement et investissement des Îles c Beauchamp*, 2009 QCCS 452, aux para 45 à 48;
- *Entreprises Roy & Frères de St-Mathieu inc. c Québec (Ministre des Ressources naturelles)*, 2012 QCCS 4331, aux para 133 et 134.

141. La Procureure générale du Québec se réserve le droit de déposer d'autres sources pour l'audition.

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 28 février 2018

Bernard Roy (Justice-Québec)
 BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
 Avocats de la défenderesse,
 Procureure générale du Québec